

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu l'article L.333-3 du code de l'environnement stipulant notamment que l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L5721 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R.333-14 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 5721-1 à R 5721-8, R5721—16 et L5212-16 du CGCT ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°14798 du 22 juin 2006 relative notamment à l'adhésion conjointe des communes et des EPCI ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu les statuts du 30 avril 1993 régissant actuellement le syndicat mixte et notamment leurs articles XVIII prévoyant les modalités de révision ;

Vu la délibération n°2012-34-b du comité syndical du 5 octobre 2012 approuvant la modification des statuts du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la délibération n°2013-15 du comité syndical du 22 mars 2013 modifiant le calcul des cotisations statutaires des départements

Vu la délibération n°2013-114 du 17 décembre 2013 demandant à ce que les effets des statuts ne soient que postérieurs au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la loi n°2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu le décret n° 2022-1214 du 2 septembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de parcs naturels régionaux,

Vu la délibération du 13 février 2014 approuvant les statuts du Syndicat Mixte au vu du décret de classement.

Vu la délibération du 25 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

Article 1 – Constitution

Conformément au code de l'environnement, le Parc naturel régional des landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte ouvert à la carte en référence aux articles L5721-1 et suivants du CGCT. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Sur impulsion du Conseil régional d'Aquitaine, les conseils généraux de la Gironde et des Landes, les 53 communes du périmètre d'étude, les 7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agglomération porte de Mont de Marsan, dont ils sont membres, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le PNRLG, ont décidé d'adhérer à un Syndicat Mixte dénommé « SM d'aménagement et de gestion du PNR des Landes de Gascogne ».

Considérant la demande de Bordeaux Métropole,

Considérant la délibération de la commune de Pissos

Considérant la délibération de la commune de Saugnac et Muret

Considérant les lois NOTRE et MAPTAM

Considérant les changements intervenus au sein de certaines intercommunalités,

Article 2 – Composition

- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- Le Conseil Départemental de la Gironde ;
- Le Conseil Départemental des Landes ;
- Les Communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le Conseil régional et classées comme telles par le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale dont est membre au moins une commune du périmètre d'étude ci-dessus rappelé et ayant approuvé les statuts ;
- L'agglomération « porte » de Mont-de-Marsan représentée par la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- La Métropole « porte » de Bordeaux représentée par Bordeaux Métropole.

Le périmètre classé est composé de :

Pour la partie Girondine

Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint- Magne et Saint-Symphorien.

Pour la partie Landaise,

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et- Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Solférino, Saugnac et Muret, Sore, Trensacq et Vert.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du territoire concerné sont : La Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté de communes du Val de l'Eyre, la Communauté de communes du Sud Gironde, La Communauté de Communes du Bazadais, la Communauté des Communes Cœur Haute Lande.

Article 3 : Adhésion et retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte après avoir approuvé la Charte. La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de membres pendant le classement.

Un membre peut se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, et prend effet au premier janvier de l'année suivante.

Article 4 : Compétence territoriale :

La compétence territoriale est limitée au périmètre défini par l'article 1er du décret 2022-1214 du 2 septembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 et le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne sus visé

Le Syndicat Mixte peut participer ou mettre en œuvre des actions en dehors de ces limites dans le cadre de conventions telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Objet et compétences :

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte doté d'une compétence obligatoire « PNR » et de compétences optionnelles (GEMAPI et Hors GEMAPI).

L'adhésion aux missions du Parc naturel régional est obligatoire (article 5.1)

L'adhésion aux blocs de compétences relevant de La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre est optionnelle pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI (article 5.2)

En conséquence, dans les conditions fixées à l'article 5-3 des présents statuts, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au Parc naturel régional des compétences définies à l'article 5.2 ;

Un tableau de répartition des compétences sera établi et mis à jour dès lors que les membres auront transféré au syndicat mixte une ou plusieurs des compétences.

5-1 : Compétence obligatoire du syndicat mixte à la carte (compétence PNR) :

5.1 : Missions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Le Syndicat participe à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du Parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il conduit des actions qui lui sont propres et peut conduire des actions partenariales par voie de convention avec les collectivités territoriales, leurs établissements, les établissements publics de l'Etat, les Conservatoires et les associations dont les objectifs se rejoignent.

Le Syndicat Mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la charte. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci et du décret de classement du Parc, Il assure, sur le territoire classé, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de

gestion d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est compétent de droit au titre du code de l'environnement dans les domaines d'actions suivants :

- 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, du projet du formulaire de demande d'examen au cas par cas ou, le cas échéant, de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents, schémas, plans ou orientations dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements; ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du parc.

Le Syndicat Mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel ».

Le Syndicat Mixte assure aux côtés du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine la révision de la Charte durant la période de classement et, le cas échéant, en dehors de cette période, et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement.

Le Syndicat Mixte gère les sites et équipements dont il est propriétaire, ou qui lui sont remis en gestion, dans le cadre des missions qu'il conduit.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également passer des contrats et des conventions ; être mandaté par un ou plusieurs membres pour agir en leurs noms et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées.

Il peut se porter candidat au pilotage des projets d'initiative européenne.

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-92-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ». Il peut à ce titre être qualifié « d'Établissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

5.2 Compétences optionnelles du syndicat mixte à la carte :

5.2.1 : La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre

Le syndicat est doté de six compétences optionnelles, à savoir les missions listées aux quatre items formant la compétence GEMAPI encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement et un item hors GEMAPI. Il s'agit des missions listées aux articles L211-7-4 et L211-7-12 du code de l'environnement. Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles entraîne le transfert de l'intégralité de la compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants. Le syndicat mixte intervient, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses membres pour porter toutes actions et opérations sur le bassin versant de la Leyre.

5.2.1 : Item 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5.2.2. a) "L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal"

5.2.2. b) " L'entretien et l'aménagement d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce lac ou à ce plan d'eau

5.2.3 : Item 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

5.2.4 : Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2.6 : Item 12 ° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (hors SAGE).

5.3 Modalités de transfert.

Ces compétences GEMAPI et hors GEMAPI sont exercées dans le cadre d'un transfert de compétences par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné.

Un membre du syndicat peut à tout moment solliciter le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles par délibération de son organe délibérant stipulant les compétences qu'il souhaite voir transférées. Ce transfert est effectif par la prise d'une délibération par le comité syndical validant ce transfert.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des compétences locales (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi : Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux ou à leur association syndicale. (art L215-14)

La répartition des compétences fait l'objet d'un tableau joint en annexe des présents statuts.

Article 6 : Périmètres et interventions

6.1.1 : Périmètres et interventions

Toute intervention du syndicat en dehors de son territoire ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

Périmètres des interventions pour l'objet : Missions du Parc. L'ensemble de cet objet est limité au territoire classé (cf. *décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014*).

Périmètres des interventions pour l'objet gestion du grand cycle de l'eau : le bassin versant de la Leyre. Le périmètre géographique du Syndicat au titre de l'article 5.2 des présents statuts est :

Coeur Haute Lande :

Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac et Muret, Solférino, Saugnac et Muret, Sore, Trensacq, Vert

Val de Leyre :

Belin-Beliet, Lugos, Le Barp, Saint -Magne, Salles

Coban :

Biganos, Marcheprime, Mios

Cobas :

Le Teich

Communauté des Communes Landes d'Armagnac :

Lencouacq

Communauté des Communes Sud Gironde :

Hostens, le Tuzan, Saint Symphorien, Lucmau, Cazalis

Communauté des Communes Bazadais :

Captieux

6.1.2 : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés". Il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le périmètre d'intervention du SAGE correspond au bassin versant de la Leyre et des cours d'eau côtiers sur les communes de :

- Arès, Andernos-les Bains, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Captieux, Cazalis, Hostens, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Lanton, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Saint Symphorien, Salles en Gironde,

- Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, Ychoux dans les Landes

Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la maison du Parc, 33 route de Bayonne à Belin-Béliet. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Les réunions peuvent se tenir dans tout autre endroit du territoire du Parc, des agglomérations portes.

Article 8 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

Le L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets optionnels, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président préside chaque réunion du comité syndical.

Article 9.1 – Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives

Les membres du comité syndical avec voix délibératives sont des élus désignés par les collectivités et établissements adhérents au Syndicat Mixte et ayant approuvé la Charte du Parc.

Ces membres sont répartis par collège.

Collège du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : 9 délégués

Collège des Conseils Départementaux : 4 délégués

Collège des Communes : 53 délégués désignant 14 représentants

Collège des EPCI à fiscalité propre : 7 délégués

Collège de l'agglomération, métropole et villes portes : 2 délégués.

Members du Syndicat Mixte	Nombre de représentants	Nombre de voix par représentant	Voix exprimées
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	9	4	36
Conseil Départemental de la Gironde	4	3	12
Conseil Départemental des Landes	4	3	12
Communes	14	2	28
EPCI	7	1	7
Mont de Marsan, Bordeaux	2	1	2
	40		97

Le mandat de membre du comité syndical expire avec la fin du mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 9.2 – Désignations des représentants des Conseils Départementaux et du Conseil Régional

Les délégués du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et des Conseils départementaux de la Gironde et des Landes sont désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Ils composent le collège des conseils départementaux et du conseil régional.

Article 9.3 – Désignations des représentants du collège des Communes.

A chaque renouvellement général de mandat, le Président du Parc convoque les délégués du ou des collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement afin de désigner leurs représentants au comité syndical.

- Collège des Communes :

Chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des Communes.

Le Collège des Communes désigne 14 représentants en son sein, 7 délégués des communes girondines, 7 délégués des communes landaises, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne.

Article 9.4 – Désignations des représentants des EPCI, des agglomérations, communes et métropole portes

- Désignations des représentants des EPCI :

Les conseils communautaires de la COBAN, COBAS, Val de Leyre, Sud Gironde et Bazadais désignent 1 délégué et le conseil communautaire Cœur Haute Lande désigne 2 délégués pour siéger au parc.

Désignations des représentants des Agglomérations portes et Métropole portes :

Chaque conseil d'agglomération et métropole porte désigne un délégué pour siéger au parc.

Article 9.5 – Collèges des partenaires associés du Comité Syndical

Les membres de ce collège n'ont pas de voix délibérative.

- 2 représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Culturel ou son représentant ;
- 1 représentant des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde ;
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'industrie de Bordeaux et des Landes ;
- 1 représentant des Chambres des métiers de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- 1 représentant des Fédérations départementales de Chasse de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant des Fédérations départementales Pêche de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant de la SEPANSO ;
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud atlantique ;
- 1 représentant du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- Les conseillers Départementaux du territoire du Parc qui ne siègeraient pas au Comité Syndical à un autre titre.

Article 10 ° : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes et réglementation en vigueur. Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

En particulier :

- Il prépare les programmes pluriannuels et veille aux respects des engagements de la Charte ;
- Il délibère des programmes d'actions annuels ;
- Il examine les rapports d'activités ;
- Il délibère des modalités et sur les principales étapes de la révision de la Charte.

Le comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au directeur du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Le Président

Article 11.1 - Election du Président

Le comité syndical élit en son sein le Président au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Article 11.2 – Attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il signe les marchés et les contrats.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception du vote du budget, de la fixation des tarifs, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat Mixte, de l'adhésion du syndicat Mixte à un autre établissement, de la délégation de gestion d'un service public

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président, sauf stipulations contraires par la délibération du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public. Il pourvoit aux emplois en nommant le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente en justice l'établissement public.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme après consultation du bureau, le Directeur Général des Services.

Article 12 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein, un bureau ainsi composé :

Collège des Conseillers régionaux Nouvelle Aquitaine désignant 6 membres

Collège des Conseillers Départementaux de la Gironde désignant 2 membres

Collège des Conseillers Départementaux des Landes désignant 2 membres

Collège des Communes désignant 5 membres

Collège des EPCI désignant 2 membres

Collège de l'agglomération porte, métropole porte : 1 membre.

Chaque collège désigne ses représentants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque représentant est titulaire d'une voix quel que soit son collège d'origine.

Le bureau élit en son sein 5 Vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Les Vice-présidents sont issus du collège du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (1 représentant), du Conseil Départemental de la Gironde (1 représentant), Conseil Départemental des Landes (1 représentant) et du territoire (2 représentants des Communes ou EPCI).

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-92-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 13 – Renouvellement des instances du Syndicat Mixte

Le comité syndical procède au renouvellement du Président et du Bureau après les élections municipales/territoriales. Dans l'intervalle, le Comité et le bureau procèdent aux élections complémentaires nécessaires en cas de vacances et dues au renouvellement des différentes mandatures.

Article 14 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Article 14– 1 : Réunions

Le Comité Syndical est réuni, à l'initiative du Président au moins une fois par semestre. Il peut être également réuni à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toutes personnes dont il estimerait le concours et l'audition utile.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les services du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde, du Conseil Départemental des Landes, de la DREAL et des Préfectures sont invités aux séances du Comité Syndical. Il appartient à chaque Collectivité et au représentant de l'Etat en Région de désigner les services à associer.

Les convocations au Comité Syndical pourront être dématérialisées.

Article 14 – 2 : Vote des décisions et quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance porteur d'au moins de la moitié des voix en comptabilisant les pouvoirs.

Dans l'hypothèse où le comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Le comité délibère, après chaque renouvellement du Président et du Bureau, des pouvoirs qu'il délègue à ces derniers.

Article 15 – Rôle du Directeur

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président l'administration du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Il prépare les documents soumis aux délibérations. Il assure le fonctionnement des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et dirige le personnel. Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Il peut recevoir, du comité syndical, du Bureau ou du Président, la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15, ou est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, des ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc.

Article 16 – Organes consultatifs

Article 16-1 : Commissions

Le comité Syndical délibère sur la création et la composition de commissions et organes consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du Comité syndical, sur toute ou partie du territoire classé.

Article 16 – 2 : Conférence budgétaire

Il est institué auprès du Comité Syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Budgétaire ». Cet organe est constitué par, les Présidents du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux de la Gironde et des Landes, ou de leurs représentants, du Président, des Vice-présidents ou des membres du bureau du Syndicat ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer en fonction de l'ordre du jour.

Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat.

L'objet principal de la conférence budgétaire est de débattre des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, des implications financières de ceux-ci et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Pour les compétences optionnelles, la conférence se réunit autant que nécessaire pour déterminer le programme d'actions et le chiffre financier de l'année suivante.

Article 16-3 : Conseil Scientifique et Culturel

Le comité Syndical est assisté dans ses travaux par un Conseil Scientifique et Culturel dont le Président est invité aux séances du Comité. Le Comité Syndical délibère sur le règlement intérieur du Conseil Scientifique et Culturel ainsi que sur sa composition.

Il peut à la demande du Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ou du Comité Syndical intervenir dans l'instruction préalable d'un dossier (pour apporter une expertise technique et scientifique).

Article 17 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 18 – Budget

Le budget du Syndicat est établi conformément à la nomenclature applicable aux Syndicats Mixtes dits « ouverts » définie aux articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 18 – 1 : Recettes

a – Recettes de fonctionnement

- Les participations au fonctionnement et subventions de l'Etat, des établissements Publics, ou de tout autre organisme ;
- Les subventions de l'Union Européenne ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement des membres du Syndicat Mixte ;
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'exploitation et redevances ;
- Les produits des régies et recettes créées par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les cotisations statutaires telles que définies à l'article 16-2 ;
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la Marque déposée « Parc naturel régional des Landes de Gascogne » ;
- Le cas échéant, les produits des taxes de séjours par délégation des communes ou intercommunalités compétentes :
 - les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement)
- Une contribution au titre des compétences optionnelles.
- Toutes autres recettes exceptionnelles.

b – Recettes d'investissement

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissement Public, communes ou autre organisme) ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les subventions d'équipement des fonds de l'Union Européenne ;
- Les dons et legs
- Le Fonds de compensation de la TVA
- Les crédits provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.
Une contribution au titre des compétences optionnelles.

Article 18 – 2 : Cotisations Statutaires

Les cotisations statutaires sont fixées chaque année par le comité syndical en application des orientations budgétaires et du Budget primitif, après avis de la conférence budgétaire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour les membres du Syndicat Mixte.

Le montant des cotisations statutaires dépend de l'appartenance aux différents collèges.

Collèges des communes :

Chaque commune contribue selon le nombre d'habitants (population DGF de l'année précédente). Le montant sera fixé annuellement par délibération.

EPCI :

Le montant est forfaitaire et dépend de la strate d'habitants du territoire de l'EPCI concerné par le classement du Parc. Ce montant sera revu en fonction du taux d'inflation annuellement (indice INSEE).

EPCI habitants	Nbre d'EPCI	cotisation :
supérieur à 30 000	1	4 000
supérieur à 15 000	1	3 000
supérieur à 10 000	0	2 500
supérieur à 5 000	2	2 000
supérieur à 2 500	3	1 500
supérieur à 1 500	2	1 000
supérieur à 500	1	250

Agglomération et Métropole portes :

La cotisation est fixée à 13 000 euros pour l'agglomération de Mont-de-Marsan ;
La cotisation est fixée à 30 000 euros pour Bordeaux Métropole.

Le montant sera revu annuellement chaque année en fonction du taux d'inflation (indice INSEE), ou évoluera selon le même pourcentage d'augmentation de celui de la Région et des départements.

Collège des Région et des Départements :

Une fois déduit l'ensemble des recettes (autres cotisations, subvention Ministère de l'Ecologie, autres subventions, produits etc...), le financement complémentaire est réparti comme suit :

Conseil régional Nouvelle Aquitaine :	53 %
Conseil départemental de la Gironde :	23,5 %
Conseil départemental des Landes :	23,5 %

Article 18 – 3 : Dépenses**a – Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment les achats, les dépenses de personnel, de services extérieurs, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les taxes et impôts, l'intérêt des emprunts contractés, les prélèvements de la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement...

b – Dépenses d'investissements

Les dépenses d'investissements recouvrent notamment les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage, les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordés à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations rentrant dans les objectifs du syndicat mixte et du Parc naturel régional en application de sa charte.

Article 19 – Révision des Statuts

Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout par délibération à la majorité des deux-tiers, des personnes morales qui le composent.

La répartition de l'actif et du passif entre les personnes morales membres du Syndicat mixte sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel du Syndicat Mixte s'effectue entre les personnes morales membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur

Le comité syndical approuve à la séance du comité syndical suivant l'élection du Président, son règlement intérieur.

Annexe aux statuts du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (articles 5.2 et 5.3)

Répartition de la compétence GEMAPI

Items	Compétences	Communauté de communes Cœur Haute Lande	
		Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Communauté de communes
1°	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique	X	
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal	X	
2°	L'entretien et l'aménagement d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce lac ou à ce plan d'eau		X
5°	La défense contre les inondations et contre la mer		X
8°	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	X	
12°	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique	X	

